

DÉLIBÉRATION N°2025-210

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 septembre 2025 portant approbation du modèle de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA de 8 entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-91 énoncent également que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité et aux exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie* ».

Les modalités d'approbation prévues par la loi sont les suivantes :

- pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de plus de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut refus ;
- pour les GRD de moins de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut accord ;
- les modèles révisés et approuvés se substituent aux contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la CRE.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a organisé sous son égide une phase de concertation entre les GRD et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (ci-après « CARD-I HTA »), commun à tous les GRD d'électricité en France métropolitaine continentale.

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025¹, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit désormais être suivi par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale.

¹ [Délibération n°2025-50 de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale](#)

Le modèle commun de CARD-I HTA adopté par la CRE comporte une trame-type des conditions générales (CG) avec annexes et une trame-type des conditions particulières (CP) avec annexes, qui figurent en annexe de la délibération n°2025-50 du 6 février 2025. Il définit les modalités d'accès au réseau public de distribution (RPD) des installations de production qui sont raccordées sur le domaine de tension HTA, ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

Il définit les engagements des parties en matière de comptage, de souscription de puissance, de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPD, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client.

La CRE rappelle que l'adoption du modèle commun de CARD-I HTA vise à permettre aux installations de production de bénéficier d'un cadre juridique transparent et non discriminatoire pour se raccorder au RPD.

Dès lors que la CRE approuve le modèle de CARD-I HTA d'un GRD, il devient applicable à toutes les Installations de Production raccordées au RPD de ce GRD. Le GRD doit notifier l'approbation des nouveaux modèles de CARD à l'ensemble des utilisateurs concernés et transmettre à chaque utilisateur concerné ses nouvelles CG, CP et annexes.

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a retenu un délai porté, par défaut, à 4 mois entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant.

Dans ce cadre, 8 entreprises locales de distribution (ELD) de moins de 100 000 clients, sous l'égide des syndicats UNELEG et ELE, ont saisi la CRE le 1^{er} août 2025 d'une demande d'approbation de leur nouveau modèle de CARD-I HTA. Les 8 ELD concernées sont listées en annexe de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine complète pour approuver ce modèle de contrat.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le modèle de CARD-I HTA des 8 ELD listées en annexe 1.

2. Proposition des ELD et analyse de la CRE

La demande des 8 ELD vise à faire approuver par la CRE leur modèle spécifique de CARD-I HTA, pour lequel elles ont renseigné les parties identifiées comme personnalisables ou optionnelles au sein du modèle commun de CARD-I HTA annexé à la délibération du 6 février 2025 susmentionnée. Celles-ci portent notamment sur leurs engagements en matière d'indisponibilité, précisés en annexe des CG.

La CRE considère que les modèles de CG, CP et annexes annexés à la présente délibération sont conformes au modèle commun de CARD-I HTA pour la France métropolitaine continentale, adopté par sa délibération du 6 février 2025.

Le modèle de CARD-I HTA présenté en annexe devra être complété avec les informations spécifiques de chaque ELD (nom du GRD, adresse, capital social, etc.).

3. Sur l'entrée en vigueur du modèle de CARD-I HTA

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE prévoit un délai de 4 mois par défaut entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération, le cas échéant. Afin de disposer d'un délai suffisant pour transmettre les contrats en cours complétés aux utilisateurs, les 8 ELD ont demandé à la CRE une application différente du nouveau modèle de CARD-I HTA entre les nouveaux contrats et les contrats en cours. Ces ELD ont demandé une date d'application du nouveau modèle de CARD-I HTA à compter du 3 novembre 2025 pour les nouveaux contrats, et une application au 1^{er} décembre 2025 pour les contrats en cours, portant le délai entre la date de saisine de la CRE et l'application du nouveau modèle de contrat pour tous les utilisateurs à 4 mois au plus.

La CRE rappelle que, conformément aux dispositions prévues par la délibération du 6 février susmentionnée, le GRD doit transmettre les CP personnalisées à chaque utilisateur une fois son modèle de CARD-I HTA approuvé par la CRE. A ce titre, la CRE estime qu'au vu des contraintes mentionnées par les ELD, une application différente permet de garantir à l'ensemble des utilisateurs de type « injection » liés à chacune des ELD listées en annexe par un CARD-I HTA d'être informés de l'évolution de leur contrat en amont de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de CARD-I HTA et de disposer d'un délai d'information préalable suffisant.

En conséquence, le modèle de contrat CARD-I HTA s'appliquera :

- aux nouveaux contrats à compter du 3 novembre 2025 ;
- aux contrats en cours à compter du 1^{er} décembre 2025.

Par ailleurs, la transition entre les contrats en cours et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA de chacune de ces ELD nécessite une gestion précise des quotas d'indisponibilités. Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a défini des principes pour assurer la bonne transitivity entre les contrats existants et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA d'un GRD, à savoir que :

- les nouveaux contrats d'accès ne prévoient aucune rétroactivité à l'occasion de leur application ;
- pour les périodes débutant avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, les indisponibilités ne peuvent donner lieu à une double indemnisation au titre de l'ancien contrat et du nouveau contrat.

Conformément aux modalités prévues par la délibération du 6 février 2025, les 8 ELD ont transmis à la CRE la table de correspondance permettant de transposer leurs engagements en matière d'indisponibilité entre les contrats en cours et le nouveau modèle de CARD-I HTA du GRD.

Décision de la CRE

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit être suivi par chacun des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale.

8 entreprises locales de distribution (ELD) de moins de 100 000 clients listées en annexe, sous l'égide des syndicats UNELEG et ELE, ont soumis le 1^{er} août 2025 à l'approbation de la CRE, un modèle de CARD pour une Installation de production raccordée en HTA (« CARD-I HTA ») en France métropolitaine continentale.

La CRE approuve le nouveau modèle de CARD-I HTA de ces 8 ELD. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Le modèle de CARD-I HTA approuvé des 8 ELD concernées s'applique aux contrats en cours à compter du 1^{er} décembre 2025. Les ELD notifieront l'approbation de leur modèle de CARD-I HTA à l'ensemble des utilisateurs concernés dans les meilleurs délais et leur adresseront les modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvées. Conformément à la délibération de la CRE du 6 février 2025, les conditions particulières transmises aux utilisateurs devront être personnalisées au préalable par le GRD.

A compter du 3 novembre 2025, les CARD-I HTA que ces ELD signeront avec les nouveaux utilisateurs de type « injection » devront être conformes à l'ensemble des modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvés par la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera notifiée aux gestionnaires de réseaux de distribution concernés.

Délibéré à Paris, le 11 septembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Liste des ELD concernées par le modèle de CARD-I HTA approuvé par la présente délibération

Modèle de contrat d'accès au réseau de distribution public pour une installation de production raccordée en HTA s'appliquant aux GRD de moins de 100 000 clients suivants :

- Gascogne Énergies Services
- Régie d'électricité de Coustonzouls
- Régie électrique d'Avrieux
- Régie électrique de Bonneval-sur-Arc
- Régie municipale électrique des Houches
- Régie municipale gaz et électricité de Bonneville
- Régie Services Énergie
- SEM Beauvois Distrelec

Annexe 2 : Eléments constitutifs du modèle de CARD-I HTA approuvé par la présente délibération

Modèle de contrat d'accès au réseau de distribution public des 8 GRD listés ci-dessous pour une installation de production raccordée en HTA comprenant :

- Les conditions générales communes à tous les producteurs et opérateurs de stockage raccordés aux réseaux des GRD listés ci-dessus ;
- Les conditions particulières ;
- La table de correspondance des engagements de ces GRD en matière d'indisponibilités, entre anciens et nouveaux contrats.

Les présentes annexes seront publiées sur le site internet de la CRE.